



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand-Est**  
Unité départementale de la Marne

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**portant dérogation au repos dominical des salariés**  
**des établissements de commerce de détail et de gros**

**Le Préfet de la Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'Gahane, en qualité de préfet de la Marne ;**

**Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 et L.3132-25-4 relatifs au repos dominical et L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;**

**Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;**

**Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant de divers entreprises du département de la Marne, ainsi que de la fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison et de la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia, en date du 7 décembre 2020 sollicitant l'octroi de dérogations au repos dominical et d'autorisations exceptionnelles d'ouverture les dimanches du mois de janvier 2021;**

**Vu les avis émis, majoritairement favorables, dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.3132-21 du code du travail ;**

**CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces dits non essentiels ;**

**CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 28 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.) ;

**CONSIDERANT** que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**CONSIDERANT** que les demandes présentent un caractère essentiel dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de consultation prévues à l'article L.3132-21 du code du travail sont remplies ;

**CONSIDERANT** qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches de janvier 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches de janvier 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce et qu'à ce titre une dérogation au repos dominical des salariés est ainsi justifiée ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les entreprises du commerce de détail du département de la Marne qui mettent à disposition des biens et des services et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3** : Sauf dispositions conventionnelles spécifiques applicables dans l'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

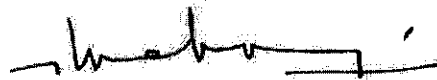
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou d'une saisine par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site <https://www.telerecours.fr>,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction générale du travail (DGT) - service des relations et des conditions de travail - 39/43 Quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur par intérim de l'UD de la Marne de la DIRECCTE GRAND EST, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons en Champagne, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-Préfet de Reims,  
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

